

CONSEIL COMMUNAL DU 27 OCTOBRE 2022.

Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE Bruno,
Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET Marie-Hélène,
BERTON Céline, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, PANEPINTO Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers
communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale f.f.

Excusé(s) : MM. LEPLA Clémence, Échevins;
DHAENENS Séverine, HEINTZE Mélanie, GOURDIN Thierry,
Conseillers communaux;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h05.

Monsieur le Président envoie ses chaleureuses pensées aux familles de Monsieur Daniel Deruytter et de Monsieur Dominique Coupleur qui ont été proches de l'administration.

Monsieur Deruytter Daniel, qui nous a quitté en août dernier, a été membre du Conseil de l'Action sociale de 1995 à 2012. Durant ses mandats, il a montré une préoccupation particulière pour la cause des personnes porteuses de handicap.

Monsieur Coupleur Dominique, décédé en octobre dernier, a été détaché par la Poste afin de travailler au sein de notre administration au poste d'agent administratif pour la délivrance des cartes d'identité. Il avait un sens réel du service et de la disponibilité envers les citoyens.

Un moment de recueillement et de silence est observé par l'ensemble des membres du Conseil communal en mémoire de Monsieur Daniel Deruytter et de Monsieur Dominique Coupleur et en soutien à leurs familles.

1. Communications-/ :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND ACTE

- du courrier de refus de la tutelle pour le règlement complémentaire sur le roulage - Place Roosevelt à Rumes

2. Urbanisme / aménagement du territoire -Parc Naturel des Plaines de l'Escaut - Charte paysagère : approbation :

Monsieur le Président rappelle que notre commune adhère au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut et indique que cette adhésion implique une attention particulière en ce qui concerne le paysage.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur BRAGARD Daniel du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut. Monsieur BRAGARD expose la charte paysagère et le déroulement de sa mise en place.

Monsieur DE LANGHE Gilles indique qu'il est intéressant d'avoir mis des mots sur des paysages que l'on voit tous les jours et que la charte paysagère pourra être un outil dans le cadre de nouveaux projets en lien avec l'énergie.

Monsieur BRAGARD explique que, dès que les citoyens ouvrent leurs portes, ils sont dans un paysage. Il indique que, souvent, les citoyens demandent qu'on préserve leur paysage lors de la mise en place de grands projets mais qu'ils ne pensent pas toujours que les aménagements qu'ils font individuellement ont aussi un impact sur le paysage.

Monsieur le Président indique, qu'actuellement, cette charte paysagère n'est pas contraignante et il demande si certains points de cette charte pourraient être intégrés dans un règlement urbanistique. Monsieur BRAGARD indique que cette charte sert déjà de référence au niveau du PNPE dans le cadre des avis à émettre dans le cadre des permis d'urbanisme et que les instances, qui émettent des avis, pourraient s'en servir afin d'argumenter ces avis.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande un éclaircissement concernant l'assimilation de notre territoire à une zone rurale ou semi-rurale. Monsieur BRAGARD indique qu'une carte de la Wallonie, établie par la DNF, indique que notre zone est semi-rurale au vu de critères définis au niveau européen. Néanmoins, il rappelle que la ruralité est bien présente dans notre zone.

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la charte paysagère présentée par le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la charte paysagère présentée par le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Convention du Paysage (Florence 2000), ratifiée par la Région wallonne en 2001 ;

Vu le Décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que modifié le 3 juillet 2008 ;

Vu l'article 9 stipulant que "Dans un délai de trois ans à dater de la création du parc naturel en vertu de l'article 6, le pouvoir organisateur adopte une charte paysagère dont le contenu et les modalités d'élaboration sont fixés par le Gouvernement" ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la charte paysagère des parcs naturels ;

Considérant le vade-mecum ayant pour objectif d'assurer la cohérence entre les modalités d'élaboration et les contenus des Chartes paysagères des Parcs naturels de Wallonie ;

Considérant que dans le cadre de son élaboration, la charte paysagère est soumise aux dispositions du Livre Ier du Code de l'Environnement relatives aux modalités de participation du public en matière d'environnement, ainsi qu'au système d'évaluation des incidences sur l'environnement organisé par le chapitre 2 de la partie V du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avant-projet de charte paysagère et le rapport des incidences environnementales ;
Considérant l'enquête publique ouverte le 05 juillet 2022 et clôturée le 19 septembre 2022 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique constatant que celle-ci a eu lieu conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon fixant le contenu et les modalités d'élaboration de la Charte paysagère des Parcs naturels du 24 mai 2017 et prenant acte de ce qu'aucune observation écrite ou verbale n'a été faite au sujet du projet soumis à l'enquête ;

Considérant que, même si l'avis des communes n'est pas requis dans la procédure, il semble essentiel de se tourner vers les Conseils communaux pour obtenir leur avis sur un projet aussi important qui peut orienter favorablement le devenir des paysages du territoire ;

Considérant que dès son entrée en vigueur, la charte paysagère fait partie intégrante du plan de gestion ;

Vu la demande d'approbation de la Charte paysagère transmise par le Parc Naturel des Plaines de l'Escaut et réceptionnée en date du 10 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'approuver la Charte paysagère pour le territoire du Parc Naturel des Plaines de l'Escaut.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Parc Naturel des Plaines de l'Escaut asbl, 31 rue des sapins à 7603 Bon-Secours.

3. Police de roulage-Règlement complémentaire de roulage - réglementation du stationnement des poids lourds sur la Place Roosevelt à Rumes : décision :

Monsieur le Président indique, qu'à la demande de la tutelle, une modification a été apporté au règlement complémentaire de police de roulage concernant le stationnement des poids lourds sur la Place Roosevelt à Rumes.

Il est proposé au Conseil communal l'adoption d'un règlement complémentaire de police de roulage afin de règlementer le stationnement des poids lourds sur la Place Roosevelt à Rumes.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande si ce règlement ne va pas déplacer le problème. Monsieur le Président indique que les conducteurs de poids lourds ont été informés et qu'ils ont commencé à prendre leur disposition (cour de ferme, bords de route). Monsieur le Président indique qu'Ideta a un projet de parking sécurisé au niveau du zoning d'Orcq mais qu'au niveau de la commune, il n'y a pas de terrain disponible pour ce type de projet.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le règlement complémentaire de police de roulage afin de règlementer le stationnement des poids lourds sur la Place Roosevelt à Rumes.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière telle que mise à jour ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 décidant de règlementer le stationnement sur la Place Roosevelt à Rumes ;

Vu le refus de l'autorité de tutelle reçu en date du 8 septembre 2022 ;

Vu la nécessité de règlementer le stationnement des poids lourds sur la Place Roosevelt à Rumes ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège Communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1- A RUMES, Place Rossevelt, dans son ensemble

Le stationnement est interdit pour les véhicules affectés au transport de choses dont la masse en charge excède **3,5 tonnes est abrogé.**

Article 2 Le stationnement est interdit aux véhicules affectés au transport de choses et dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E1, le pictogramme du camion et la mention +3,5t.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie Mobilité et infrastructures.

4. Police-Protocole d'accord de sanctions administratives communales : décision :

Monsieur le Président indique qu'un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes a été conclu par la commune de Rumes et le Parquet du Procureur du Roi à Mons par décision du Conseil communal datée en 2014.

Monsieur le Président indique qu'un amendement au protocole d'accord susdit a été présenté par M. le Procureur du Roi visant à permettre d'infliger des sanctions administratives communales à l'égard de vols simples commis par des « primo-délinquants ».

Madame BERTON Céline demande si ce protocole est d'application dans toute la zone de police. Monsieur le Président répond par l'affirmative et que le but est de le généraliser à toute la zone de police.

Madame BERTON demande si la détermination du "primo-délinquant" est réalisée par le policier. Monsieur le Président répond que la police peut trouver cette information dans leurs fichiers.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'amendement et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales, à conclure entre la commune de Rumes et le Parquet du Procureur du Roi à Mons.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent l'amendement et le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales, à conclure entre la commune de Rumes et le Parquet du Procureur du Roi à Mons.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales (SAC), notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014;

Vu le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes et de roulage approuvé en séance du Conseil Communal du 13 novembre 2014 ;

Vu la proposition de Monsieur le Procureur du Roi d'amender ce protocole visant à permettre des SAC à l'égard des vols simples commis par des « primo-délinquants » ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal de valider ce protocole en vertu de l'article 23 de la Loi du 24 juin 2013 relative aux SAC ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le protocole d'accord à conclure entre la Commune de Rumes et le Parquet du Procureur du Roi à Mons relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, rédigé comme suit :

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES

LOI DU 24 JUIN 2013 RELATIVE AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 ;

- Article 448 ;

- Article 521, alinéa 3;
- Article 461 ;
- Article 463 ;
- Article 526 ;
- Article 534bis ;
- Article 534ter ;
- Article 537 ;
- Article 545 ;
- Article 559, 1° ;
- Article 561, 1° ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563, 3° ;
- Article 563bis.

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

2. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

En l'espèce, l'article 23, § 1er, alinéa 5 de la même loi rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales. ci-après dénommé les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage visées par l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière

et de l'usage de la voie publique ci-après énumérées, qui sont commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales, et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 3°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 précitée, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :

a. Infractions de première catégorie

- 1) 22bis, 4°, a)
- 2) 22ter.1, 3°
- 3) 22sexies2
- 4) 23.1, 1°
- 5) 23.1, 2°
- 6) 23.2, al. 1er, 1° à 3°
- 7) 232. alinea 2
- 8) 23.3
- 9) 23.4
- 10) 24, al. 1er, 2°, 4° et 7° à 10°
- 11) 25.1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°
- 12) 27.1.3
- 13) 27.5.1
- 14) 27.5.2
- 15) 27.5.3
- 16) 27bis
- 17) 70.2.1
- 18) 70.3
- 19) 77.4
- 20) 77.5
- 21) 77.8
- 22) 68.3, C.3, dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement
- 23) 71, F.103, dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

b. Infractions de deuxième catégorie

- 1) 22.2 et 21.4.4°
- 2) 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6°
- 3) 25.1, 4°, 6°, 7°
- 4) 25.1, 14°

Lorsque le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, en application des articles 3, 3°, et 4 de la même loi conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014

précité, l'original du procès-verbal de constat est adressé au fonctionnaire sanctionneur compétent de la commune où les faits se sont produits conformément à l'article 22, § 6 de la même loi et il n'y a pas lieu d'en informer le Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

Lorsque le Conseil communal n'a pas prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, l'original du procès-verbal de constat est adressé au Procureur du Roi.

Dans ce cas, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

I. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A.1. du présent protocole ou encore faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au Procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives communales est exclue.

I. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionneur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement

encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels

la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionneur lequel clôturera alors la procédure

administrative.

C. Infractions mixtes autres que celles visées au point B

Article 1er. - Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement spécialisés en matière de sanctions administratives communales, ci-après dénommés les "magistrats de référence" ou le "magistrat de référence compétent". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes, autres que celles visées au point B

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une telle infraction :
 - a. Article 448 du Code pénal (les injures);
 - b. Article 537 du Code pénal (l'abattage et la dégradation d'arbres, et la destruction de greffes);
 - c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage), lorsqu'il s'agit d'un primo—délinquant et que les faits n'ont pas été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle;
 - d. Article 545 du Code pénal (la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes et pieds corniers). sauf en cas d'évasion de détenu ;
 - e. Article 559, 1° du Code pénal (les dégradations et destructions mobilières);
 - f. Article 561, 1° du Code pénal (les bruits et tapages nocturnes);
 - g. Article 563, 2° du Code pénal (les dégradations de clôtures) ;
 - h. Article 563, 3° du Code pénal (les voies de fait et les violences légères) ;
 - i. Article 563bis du Code pénal (le port de vêtement cachant totalement ou principalement le visage).

Par dérogation à l'article 23, §2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'en application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, le fonctionnaire sanctionnateur compétent pour la commune où les faits se sont produits peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative dès la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès-verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 §1 et 5 de la même loi.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative.

1. Le Procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :
 - a. Article 398 du Code pénal (les coups et blessures simples);
 - b. Article 521, alinéa 3 du Code pénal (la destruction et la mise hors d'usage de voitures, wagons et véhicules à moteur);
 - c. Article 461 et 463 du Code pénal (le vol simple et le vol d'usage), lorsqu'il s'agit d'un délinquant multirécidiviste ou que les faits ont été commis dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle;
 - d. Article 526 du Code pénal (la destruction et la dégradation de tombeaux et sépultures, et de monuments et objets d'art);
 - e. Article 534bis du Code pénal (les graffitis);
 - f. Article 534ter du Code pénal (les dégradations immobilières).

Par dérogation à l'article 23, §2 et 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, lorsqu'un application des articles 3, 1° et 2°, et 4 de la même loi, le Conseil communal a prévu dans un règlement général de police une amende administrative pour une infraction visée par les dispositions précitées, la transmission ou la remise de l'original et/ou la transmission d'une copie du procès- verbal de constatation, tels que prévus à l'article 22 §1 et 5 de la même loi, équivalent à un avis du Procureur du Roi selon lequel une information pénale a été ouverte ; cette transmission éteint définitivement la possibilité, pour le fonctionnaire sanctionnateur, d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative.

Dès lors, les faits constitutifs d'une telle infraction ne peuvent être sanctionnés que de manière pénale.

Il en va de même si, en dehors des cas de concours prévus aux articles 3, 1° et 2° et 23, §2 et 3 de la même loi, un fait constitue à la fois une infraction pénale et une infraction administrative.

I. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence compétent
3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence compétent décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois à partir de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera alors la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

D. Infractions mixtes commises par un mineur d'âge

Le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur d'âge.

Le procès-verbal doit mentionner l'identité et les coordonnées précises de ces personnes.

Lorsque les parents n'ont pas de résidence sur le territoire belge ou lorsque leur résidence est inconnue ou incertaine, le procès-verbal doit être transmis au Procureur du Roi du lieu où le fait qualifié d'infraction a été commis.

Les incertitudes qui existent quant à l'application des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales à l'égard des mineurs d'âge, en raison des recours introduits devant la Cour constitutionnelle le 27 novembre 2013, justifient que, temporairement, le ministère public n'abandonne pas l'exercice de l'action publique concernant toute infraction mixte visée aux points A, B et C du présent protocole d'accord commise par un mineur d'âge.

Dès lors, les dispositions du présent protocole d'accord n'y sont pas applicables.

La situation sera revue après les décisions de la Cour constitutionnelle en fonction des directives de politique criminelle données par le Collège de Procureurs généraux.

Fait à Rumes le en autant d'exemplaires qu'il a de parties.

Pour la Commune de RUMES

Directrice générale ff

Bourgmestre

A.LEMOINE
M.CASTERMAN

Le Procureur du Roi de Mons,

Christian HENRY

ANNEXE 1

**Liste des magistrats de référence compétents
en matière de sanctions administratives communales**

1. Pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents :

a. pour la Division de Mons :

Monsieur le Substitut Vincent LECHIEN ;

b. pour la Division de Tournai :

Madame le Substitut Anne-Laure PERMANNE ;

1. Pour les autres infractions mixtes, au sens de l'article 3, 1° et 2° ou l'article 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, sont compétents les magistrats de référence suivants, pour les villes et communes indiquées :

a. pour la Division de Mons,

1. en ce qui concerne la Zone de Police de Mons—Quévy,

Mons et Quévy :

Madame le Substitut Angélique VULLO ;

2. en ce qui concerne la Zone de Police de La Louvière,

La Louvière :

Monsieur le Substitut Damien VERHEYEN ;

3. en ce qui concerne la Zone de Police de Syl/e et Dendre,

Brugelette, Chièvres, Enghien, Jurbise, Lens et Silly :

Monsieur le Premier Substitut Vincent BAERT ;

4. en ce qui concerne la Zone de Police Borraine,

Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain :

Monsieur le Substitut Thiébaud RUTH ;

5. en ce qui concerne la Zone de Police de la Haute Senne,

Braine-le—Comte, Ecaussinnes, Le Roeulx et Soignies :

Monsieur le Premier Substitut Hubert DE WASSEIGE ;

6. en ce qui concerne la Zone de Police des Hauts—Pays,

Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain :

Madame le Substitut Virginie NAMUR ;

a. pour la Division de Tournai :

1. en ce qui concerne la Zone de Police du Tournaisis,

Tournai, Antoing, Brunehaut et Rumes :

Monsieur le Substitut Frédéric BARISEAU ;

2. en ce qui concerne la Zone de Police de Mouscron,

Mouscron :

Monsieur le Substitut Olivier WITVROUW ;

3. en ce qui concerne la Zone de Police de Comines—Warneton,

Comines—Warneton :

Monsieur le Procureur de Division Eric DELHAYE ;

4. en ce qui concerne la Zone de Police de Beloeil-Leuze-en-Hainaut

Beloeil et Leuze-en-Hainaut :

Madame le Substitut Sophie WAGNER ;

5. en ce qui concerne la Zone de Police du Val de l'Escaut,

Celles, Estaimpuis, Mont-de-l'Enclus et Pecq :

Monsieur le Substitut Arnaud LOMBET ;

6. en ce qui concerne la Zone de Police de Bernissart-Peruwelz,

Bernissart et Péruwelz :

Monsieur le Substitut Alexandre IWASZKO ;

7. en ce qui concerne la Zone de Police d'Ath,

Ath :

Madame le Substitut Catherine VANGENEBERG ;

8. en ce qui concerne la Zone de Police des Collines,

Ellezelles, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing et Lessines :

Madame le Substitut Emilie VANDENHERRENWEGEN ;

- a. Les magistrats de référence précités peuvent être contactés

1. pour la Division de Mons,

-par courrier postal, à l'adresse suivante :

Palais de Justice, Extension, 28, Rue de Nimy, 7000 Mons ;

-par courrier électronique, à l'adresse suivante :

sac.parq.mons@just.fgov.be ;

-par télécopie, au numéro d'appel suivant :

065.356.727 ;

-par téléphone, au numéro d'appel suivant :

065.356.728 ;

2. pour la Division de Tournai,

-par courrier postal, a l'adresse suivante :

Palais de Justice, 5, Place du palais de Justice, 7500 Tournai ;

-par courrier électronique, à l'adresse suivante :

- **pour les infractions visées au point B** (infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales) :
parq.sect.pol.tournai@just.fgov.be

- **pour les infractions visées au point C** (infractions mixtes autres que celles visées au point B) :
parq.section.tournai@just.fgov.be ;

- par télécopie, au numéro d'appel suivant:

069.224.427 ;

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :

069.251.711.

ANNEXE 2

Liste des fonctionnaires sanctionneurs compétents en matière de sanctions administratives communales

1. Les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux,

Philippe de SURAY,

sont compétents pour les communes suivantes :

a. pour la Division de Mons,

1. en ce qui concerne la Zone de Police de Mons-Quévy :

Quévy ;

2. en ce qui concerne la Zone de Police de La Louvière :

La Louvière ;

3. en ce qui concerne la Zone de Police de Syl/e et Dendre :

Brugelette, Chièvres, Enghien, Lens et Silly ;

4. en ce qui concerne la Zone de Police Boraine:

Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon, Saint- Ghislain

5. en ce qui concerne la Zone de Police de la Haute Senne :

Braine-le-Comte, Le Roeulx, Ecaussinnes et Soignies ;

6. en ce qui concerne la Zone de Police des Hauts-Pays :

Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain ;

a. pour la Division de Tournai,

1. en ce qui concerne la Zone de Police du Tournaisis :
Antoing et Rumes ;
2. en ce qui concerne la Zone de Police de Comines-Warнетon :
Comines-Warнетon ;
3. en ce qui concerne la Zone de Police de Beloeil-Leuze-en-Hainaut:
Beloeil et Leuze-en-Hainaut ;
4. en ce qui concerne la Zone de Police du Val de l'Escaut :
Celles, Estaimpuis, Mont—de-l'Enclus et Pecq ;
5. en ce qui concerne la Zone de Police de Bernissart-Peruwelz :
Peruwelz ;
6. en ce qui concerne la Zone de Police des Collines :
Flobecq et Lessines ;

Le fonctionnaire sanctionnateur provinciale précité peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

Bureau provincial des amendes administratives communales,
Delta Hainaut, 102, Avenue Général De Gaulle, 7000 Mons

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

sanctionnateur.provincial@hainaut.be

- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :

065.382.335

2. Pour les communes suivantes, sont compétents les fonctionnaires sanctionneurs communaux indiqués :

a. pour la Division de Mons,

1. en ce qui concerne la Zone de Police de Mons-Quévy,
Mons :
Madame GALEA Séverine

Ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville, Grand Place, 7000 Mons

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

amendesadministratives@ville.mons.be

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :

065.405.130

2. en ce qui concerne la Zone de Police de Sylle et Dendre,

Jurbise :

Monsieur Stéphane GILLARD ;

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

Administration communale,

8, Rue du Moustier, 7050 Jurbise ;

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

stephane.gillard@commune-jurbise.be

- par télécopie, au numéro d'appel suivant 1

065.377.435

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :

065.377.430

- a. pour la Division de Tournai,

1. en ce qui concerne la Zone de Police du Tournais :

Tournai :

Madame Marjorie MEUNIER

ces fonctionnaires sanctionneurs peuvent être contactés :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

52, Rue St Martin, 7500 Tournai

- par courrier électronique, aux adresses suivantes :

marjorie.meunier@tournai.be

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :

0498.90.75.67

Brunehaut :

Madame Nathalie BAUDUIN

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

11, Rue Wibaut Bouchart, 7620 Brunehaut

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

nathalie.bauduin@publilink.be ;

- par télécopie, au numéro d'appel suivant :

069.36.29.79

- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :

069.36.29.60

0474.64.29.58

2. en ce qui concerne la Zone de Police de Mouscron :

Mouscron :

Monsieur François DEWASME

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

1, Grand Place, 7700 Mouscron

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

francois.dewasme@mouscron.be

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :

056.86.02.23

3. ce qui concerne la Zone de Police de Bernissart-Peruwelz :

Bernissart :

Véronique BILOUET

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

76, Rue du Fraity, 7320 Bernissart

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

veronique.bilouet@bernissart.be

- par télécopie, au numéro d'appel suivant :

06956.16.30

- par téléphone, aux numéros d'appel suivants :

069.59.00.72

0479570007

4. en ce qui concerne la Zone de Police d'Ath .'

Ath :

Bruno BOEL

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

54, Rue de Pintamont, 7800 Ath

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

bboel@ath.be

- par télécopie, au numéro d'appel suivant :

068.26.91.19

-par téléphone, au numéro d'appel suivant :

068.68.10.22

5. en ce qui concerne la Zone de Police des Collines :

Ellezelles :

Jean-Marc HERBECQ

ce fonctionnaire sanctionnateur précités peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

14, rue St Mortier, 7890 Ellezelles

- par courrier électronique, à l'adresse suivante :

secretariat@ellezelles.be

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :

068.54.42.21

Frasnes-les-Anvaing

Dominique VALLEZ

ce fonctionnaire sanctionnateur peut être contacté :

- par courrier postal, à l'adresse suivante :

1 Place de L'Hôtel de Ville, 7911 Frasnes-lez-Anvaing

-par courrier électronique, à l'adresse suivante:

secretariatcommunal@frasnes-lez-anvaing.be

-par télécopie, au numéro d'appel suivant:

069.86.64.36

- par téléphone, au numéro d'appel suivant :

069.87.16.21

Article 2 : Le protocole d'accord relatif aux SAC du 13 novembre 2014 est amendé.

Article 3 : Le présent protocole modifié sera transmis :

- A Monsieur Christian HENRY, Procureur du Roi de Mons, rue de Nimy, 28 à 7000 MONS
- A Monsieur Philippe HOOREMAN, Commissaire divisionnaire de la Zone de Police du Tournaisis, rue Becquerelle, 24 à 7500 TOURNAI
- A Monsieur Philippe OVAERE, Commissaire de police, Place Roosevelt à Rumes
- A Monsieur Philippe de SUREAY, fonctionnaire sanctionnateur - Bureau Provincial des amendes administratives communales, Avenue général de Gaulle, 102 à 7000 MONS.

5. Energie / développement durable-Règlement relatif à l'octroi de primes à l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique : décision :

Monsieur le Président explique que lors du Conseil communal précédent, les actions du PAEDC ont été présentées. Il cède la parole à Monsieur GHISLAIN Jérôme, échevin, pour détailler ce point.

Monsieur GHISLAIN Jérôme indique que, suite à la validation du PAEDC, il est proposé de créer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique.

Madame BERTON Céline demande des précisions concernant la condition d'installation neuve. Monsieur GHISLAIN indique qu'il s'agit bien d'une nouvelle installation et pas d'une réparation de l'installation existante.

Monsieur PANEPINTO Angelo demande s'il est possible de mettre en évidence ces primes afin que les citoyens puissent en avoir connaissance. Monsieur GHISLAIN indique que l'information sera plus visible sur le nouveau site internet.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent la création d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'adhésion du Conseil communal à la Convention des Maires visant la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour l'Energie durable et le Climat ;

Vu la volonté du Conseil communal de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables via la mise en place du PAEDC ;

Attendu que cette mesure a pour but d'inciter l'installation de chauffe-eau thermodynamiques répondant aux attentes en matière d'énergie et de climat;

Attendu que des crédits seront prévus annuellement à partir du budget 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : A partir du 01 janvier 2023, une prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique est créée.

Article 2 : Le chauffe-eau thermodynamique doit être installé dans une habitation privée de l'entité.

Article 3 : La prime concerne une installation neuve et non le renouvellement d'une installation obsolète ou défectueuse.

Article 4 : Le montant de la prime pour l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique est de 100 euros, majoré de 100 euros pour les ménages dont le revenu imposable annuel est inférieur à 25.000,00 euros.

Article 5 : La prime communale telle que prévue par le présent règlement est applicable pour les installations effectuées à partir du 01^{er} janvier 2023.

Article 6 : La demande de prime doit être introduite par le propriétaire auprès du Collège communal endéans un an à partir de la réception de la facture d'installation et être accompagnée de toute preuve attestant de l'installation (facture acquittée, photos, ...).

Article 7 : La liquidation de la prime est subordonnée à l'approbation annuelle du crédit inscrit au budget communal sous l'article 922-02/331-01 des dépenses ordinaires.

Article 8 : Le présent règlement fera l'objet d'une publication dès son approbation par le Conseil communal.

6. Patrimoine-Acquisition d'une parcelle sise Place Roosevelt à Rumes : décision :

Monsieur le Président explique qu'un citoyen Rumois souhaite se séparer d'une parcelle de terre située à la place Roosevelt à Rumes à proximité du parking existant et constituerait un atout pour étendre, dans le futur, l'offre de parking.

Il est proposé au Conseil de marquer son accord de principe sur cette acquisition, au prix de 3.300 €, selon le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition.

Aucune remarque n'étant émise, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, marquent leur accord de principe sur cette acquisition, au prix de 3.300 €, selon le projet d'acte établi par le Comité d'acquisition.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de construction d'un hall sportif et la nécessité d'augmenter l'offre de parking ;

Vu le projet de transformation du Hall Fernand Carré ;

Considérant que ce projet est réalisé dans le cadre du développement rural ;

Attendu que la parcelle suivante est concernée :

COMMUNE DE RUMES - 1ère division - Rumes

Une parcelle en nature de terrain sise au bout de la Place Roosevelt, cadastrée section A numéro 619 Y P0000 d'une superficie totale de 9 ares 30 centiares ;

Vu l'accord de principe émis par les consorts VANOVERSKELDS, propriétaires de la parcelle, de céder celle-ci à l'administration communale de Rumes pour un montant de 3.300,00 € tous frais compris ;

Vu la confirmation du Comité d'acquisition de Mons, Rue du Joncquois 118 à 7000 MONS, du prix de trois mille trois cents euros (3.300,00 €) fixé directement et de commun accord par les parties concernées sans intervention du Comité d'acquisition. ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : De marquer son accord de principe sur l'acquisition du bien suivant, appartenant à **VANOVERSKELDS Thierry**, domicilié rue du Sabotier 16 à 7800 Ath, **VANOVERSKELDS Dominique**, domicilié rue des Réfractaires froyennois 12 à 7503 Tournai, et **VANOVERSKELDS Michaël**, domicilié rue des Fougères 8 Bte 22 à 7500 Tournai, pour le prix de **3.300,00 €** (tous frais compris) fixé directement entre parties et confirmé par le Comité d'acquisition de Mons.

COMMUNE DE RUMES - 1ère division - Rumes

Une parcelle en nature de terrain sise au lieu-dit « LOUVROY ET CENDRES », cadastrée 57072A0619/00Y00 pour une contenance totale de neuf ares trente centiares (9a 30ca).

Article 2 : De charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente résolution, de la rédaction et de la passation de l'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique à savoir *la valorisation du terrain dans le cadre du développement rural de la Commune*.

Article 3 : De désigner Madame Julie Marque, Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons, pour représenter la Commune de Rumes lors de la signature de l'acte.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons, et à Monsieur le Directeur financier.

7. Cultes-Fabrique d'Église protestante - EPUB Rongy - Taintignies - Budget 2023: avis :

Monsieur le Président cède la parole à Madame Ophélie CUVELIER, Echevine, pour détailler ce point. Le Conseil est invité à exercer sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise protestante -EPUB Rongy-Taintignies.

Madame CUVELIER expose les chiffres du budget de l'exercice 2023. L'intervention communale totale sollicitée est de 13.160,90 euros, soit 2.985,76 euros pour la quote-part communale de Rumes (76/335^{ème}).

Monsieur CARTON Grégoire indique que, dans le D45 "autres dépenses ordinaires", il y a 7 articles "divers" sans indication plus précise. Il estime que des informations complémentaires

sont nécessaires. Madame BERTON Céline partage cet avis. Madame CUVELIER répond que des renseignements seront pris à ce sujet.

Madame SEILLIER Roxane demande si des offices ont encore lieu dans le temple. Monsieur le Président répond qu'il ne dispose pas d'informations à ce sujet mais une rencontre est prévue avec la présidente de la Fabrique d'Eglise protestante.

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, à l'unanimité, approuvent le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise protestante - EPUB Rongy-Taintignies, sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut qui finance la plus grande part de la subvention communale (39%).

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-30 et L 1321-1,9°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ainsi que les règles applicables aux établissements dont la circonscription territoriale s'étend à plus d'une commune ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1^{er}, 2 et 18;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives fixant la procédure relative à l'adoption des budgets et comptes;

Vu le Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique Protestante –EPUB Rongy-Taintignies arrêté par le Conseil d'administration de la Fabrique le 17 août 2022, réceptionné au secrétariat communal le 19 août 2022 ;

Considérant que la Commune de Brunehaut finance la plus grande part de la subvention communale (39%) ;

Considérant que la Commune de Brunehaut exerce la tutelle spéciale d'approbation ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine des Cultes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Sous réserve des remarques apportées ultérieurement par la Commune de Brunehaut ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 : D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget de l'exercice 2023 de la Fabrique de l'EPUB Antoing - Brunehaut - Rumes se clôturant avec des recettes et des dépenses pour un total de 17.110,63 euros.

Article 2 : De fixer à 2.985,76 euros la quote-part communale, soit 76/335^{ème} du supplément demandé pour les différentes entités.

Article 3 : De prévoir un crédit de 2.985,76 euros au budget communal de l'exercice 2023 à l'article 79004/435/01 du service ordinaire pour couvrir cette dépense.

Article 4 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de Brunehaut ainsi qu'au Conseil de la Fabrique d'Eglise de l'EPUB Rongy-Taintignies, rue du Temple, 21 à 7620 RONGY.

8. Intercommunales-IMSTAM : ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du mercredi 09 novembre 2022 : décision :

Monsieur le Président indique que l'intercommunale IMSTAM tiendra sa prochaine assemblée générale extraordinaire le mercredi 9 novembre 2022 qui a pour objet la prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058 ainsi que l'extension de l'affiliation de notre commune à l'IMSTAM jusqu'à cette même date.

Monsieur le Président indique que le Collège propose de ne pas approuver ces points, rejoignant la position que le CPAS a prise récemment. Monsieur le Président explique que notre commune tiendra ses engagements envers l'IMSTAM jusqu'en 2028 mais qu'il semble prématuré de se positionner pour une prorogation de 30 ans, 6 ans avant le terme de l'adhésion en cours, en sachant qu'un nouveau Conseil sera mis en place en 2024 qui pourra alors prendre position.

Madame BERTON Céline prend la parole en ces termes :

"Nous ne saurons insister assez fort sur l'importance d'une structure qui a pour préoccupation la santé et le bien-être des citoyennes et des citoyens. Au-delà des gestes médicaux « purs », les gestes et activités posés vont vers l'amélioration des conditions de vie, afin de permettre aux personnes de rester plus longtemps chez elles et ce, dans la sécurité et la dignité. Le centre de coordination permet d'organiser au mieux les services permettant à la personne de rester chez elle. Le PSE (promotion de la santé à l'école) gère la santé à l'école et lors de la crise sanitaire, l'intercommunale a joué un rôle important dans la gestion des ressources humaines. D'autres activités viennent compléter le tableau des interventions et bien d'autres projets sont dans les cartons, mais pour leur concrétisation, il faut une perspective.

Lors de nos échanges, vous avez évoqué plusieurs raisons étayant votre choix.

Tout d'abord, pourquoi se positionner 6 ans avant l'échéance (5 ans d'ailleurs, puisque le délai minimum pour se positionner est de 1 an) et pourquoi s'engager pour 30 ans ? Pourquoi s'engager alors que d'autres seront peut-être à notre place ?

D'une part, comme déjà expliqué, le timing est dicté par celui des agréments du PSE. L'agrément actuel se termine en 2024 et le dossier pour le nouvel agrément doit donc être envisagé dans l'année précédente, soit 2023. Cet agrément sera donné pour la période allant de 2024 à 2030, soit après l'échéance de 2028. Comment l'intercommunale peut-elle s'engager jusque 2030 si elle ignore si elle sera renouvelée en 2028 ?

Par ailleurs, la durée de 30 ans est dictée par une volonté de stabilité, afin de permettre des investissements, de nouvelles activités, mais aussi afin de rester attractif pour les travailleurs dans un secteur qui souffre actuellement. Or, comment être attractif si on ne peut pas offrir un minimum de sécurité d'existence ?

Enfin, quant au fait de s'engager pour d'autres, je pense qu'il serait justement temps que les hommes et femmes politiques ne réagissent pas seulement en durée de mandats, tournant autour de leur personne, mais aient une vision plus globale. Nous sommes tous de passage ; les volontés plus globales, les projets plus ambitieux passent nécessairement par une vision qui dépasse la notion de mandat. L'urgence santé, surtout des plus faibles ou des enfants, le bien-être d'une population, ce sont là des sujets qui demandent des visions dépassant la durée d'un mandat.

Accessoirement, il est étonnant qu'on se pose la question sur un dossier tel que celle-ci, quand, dans le même temps, on a lancé depuis des années des projets tels que la construction de maisons rurales ou du hall sportif qui, je l'espère, auront tous une durée de vie de plus de trente ans ... bien sûr, dans le cas de l'Imstam, il n'y a pas de ruban à couper, ceci explique donc peut-être cela ...

En ne poursuivant pas l'affiliation à l'Imstam, vous renoncez donc à ses services au nom des citoyens, en ce compris les services des infirmières, le centre de coordination, les politiques de dépistages et d'assistance, ainsi que le PSE. L'organisation d'un PSE est tout sauf anodine et les subsides octroyés sont loin d'en couvrir le coût. Il faudra donc trouver une autre solution, puisque le PSE est obligatoire.

Nous tenions à vous réitérer ces éléments afin que cette décision, vous la preniez en toute connaissance de cause. Par ailleurs, je tiens à vous indiquer que le fait que l'assemblée générale extraordinaire ait lieu 1 mois avant l'assemblée générale ordinaire ne recèle aucun piège, notamment par rapport à la cotisation. Vous avez pu prendre connaissance des comptes en juin. Il convenait surtout de séparer les questionnements et d'éviter une séance trop lourde.

Enfin, j'aimerais vous faire part d'une information qui, dans ce contexte, m'a profondément choquée. Votre décision, vous la prendrez en toute légitimité ; vous avez la majorité.

Mais lorsque j'apprends que certains de vos représentants se sont inscrits au repas qui était prévu après l'assemblée générale extraordinaire, je ne peux qu'être choquée par ce cynisme ... ils viennent donc pour dire officiellement qu'ils ne veulent pas que l'imstam continue, mais par contre, ils sont d'accord de prendre le repas offert... Imaginez un huissier qui vienne vous annoncer qu'il saisit vos meubles le lendemain, mais qu'entretemps, il vous demandait de souper chez vous ... comment prendriez-vous cela ? Derrière le destin de l'intercommunale se

joue aussi l'avenir de nombreux travailleurs. Un peu de respect et d'élégance n'auraient pas été superflus."

Monsieur PANEPINTO Angelo ajoute que le PSE concerne 19.000 enfants. Monsieur DE LANGHE Gilles indique que les enfants rumois ne représentent qu' 1 à 2% et que la représentation de la commune de Rumes au sein de l'IMSTAM ne peut, à elle seule, faire basculer le fonctionnement de l'IMSTAM.

Monsieur DE LANGHE Gilles répond aux propos de Madame BERTON concernant le fait de priver les Rumois de certains services. Il estime que l'IMSTAM n'est pas la seule à proposer ce type de service et que d'autres organismes existent.

Madame BERTON rappelle que des solutions existent mais que changer de PSE ne se fait pas si facilement et que le planning proposé par l'IMSTAM est calqué sur l'agrément du PSE.

Monsieur DE LANGHE Bruno indique que 3 écoles de l'entité sont affiliées au PSE Hainaut Picardie et que des écoles communales sont également affiliées à ce PSE. Madame BERTON rappelle qu'il faut l'autorisation de l'ONE pour changer de PSE. Madame DELZENNE Martine indique qu'il est interpellant que les écoles communales de certaines communes affiliées à l'IMSTAM ne rentrent pas dans le PSE proposé par l'intercommunale.

Concernant le coût du PSE, Monsieur GHISLAIN Jérôme revient sur le fait que le PSE est subsidié par la FWB même si notre école communale change de PSE. Madame BERTON indique que le subside ne couvre pas la totalité des frais.

Monsieur le Président indique que c'est la manière dont l'IMSTAM s'y prend et le calendrier proposé qui lui pose problème. Il explique que la communication n'a pas été adéquate et que l'IMSTAM indique que les conditions d'adhésion vont changer alors qu'aucune décision n'a été prise à ce sujet et que les communes n'ont pas été consultées. Madame BERTON répond que les statuts seront revus suite à l'extension d'adhésion à l'IMSTAM. Monsieur le Président n'est pas en accord avec cette manière d'agir car il estime que les communes doivent disposer des projets de statuts et de la situation financière avant de se positionner.

Madame MINET Marie-Hélène se demande si l'IMSTAM, au niveau soins infirmiers, est bien représentée. Madame DELZENNE indique que 17 personnes utilisent le service infirmier de l'IMSTAM.

Madame BERTON indique que la commune ne fait pas la publicité des services de l'IMSTAM. Madame DELZENNE répond que l'initiative de la communication doit venir de l'IMSTAM.

Madame MINET rappelle que notre commune dispose d'un réseau d'infirmières à domicile et qu'il faut privilégier l'emploi local. Madame BERTON insiste sur le fait que l'IMSTAM propose d'autres services comme le centre de coordination afin de soutenir les personnes âgées ou handicapées à domicile. Madame DELZENNE rappelle que les assistantes sociales effectuent ce travail au quotidien au sein du CPAS et que des actions sont mises en place au sein de la commune pour la santé. Elle cite par exemple le soutien psychologique gratuit mis en place durant la période covid, service qui est toujours proposé à ce jour. Madame BERTON et Monsieur PANEPINTO expliquent que les besoins sont importants et vont augmenter à l'avenir. Au vu de ces besoins, ils estiment qu'il y a de la place pour chacun dans ce domaine.

Monsieur le Président explique que, pour sa part, il a déjà aiguillé des citoyens vers l'IMSTAM et il est en accord avec le fait que les besoins seront amenés à augmenter dans le futur. Monsieur le Président ne remet donc pas en cause les services proposés mais il estime que l'on demande au Conseil de prendre une décision concernant un renouvellement d'adhésion en ayant reçu aucune information au sujet des conditions d'affiliation (statut, budget,...).

Les débats étant clos, il est procédé au vote.

Les membres, par 11 OUI et 2 NON de Céline BERTON et Angelo PANEPINTO, décident de ne pas approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM.

Il en résulte la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M.;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 9 novembre 2022;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil Communal;

DECIDE, par 11 OUI et par 2 NON de BERTON Céline, PANEPINTO Angelo,

Article 1^{er}: De ne pas approuver le seul point, ci-après inscrit, à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2022 de l'intercommunale IMSTAM, à savoir :

La prorogation du terme statutaire de l'Intercommunale IMSTAM jusqu'au 25 juillet 2058

Article 2: De ne pas **approuver l'extension** jusqu'au 25 juillet 2058 de l'**affiliation** de la commune à l'intercommunale IMSTAM.

Article 3 : De charger ses délégués à cette Assemblée extraordinaire de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 27 octobre 2022.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM.

9. **Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2022 : approbation :**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique

DECIDE, à l'unanimité

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022.
